



Arrêt

n°282 666 du 05 janvier 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître TENDAYI WA KALOMBO
Rue de la Vanne 37
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 février 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me . TENDAYI WA KALOMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la Loi.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 *bis* et 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance et adéquatement les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la perte de tout lien avec son pays d'origine, de la naissance de son enfant, né prématurément, de l'état de santé mentale de la requérante et de la situation liée à la pandémie de COVID-19 en Colombie, de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration et du fait qu'elle a travaillé.

3.3. S'agissant de l'accouchement prématuré de l'enfant [B.M.J.D] et de l'attestation du médecin [M.] selon laquelle la requérante ne pourrait voyager en raison du risque infectieux lié à la pandémie de Covid-19 pour un nouveau-né prématuré, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Madame invoque avoir accouché de son enfant le 20 mai 2020 en plein confinement dû à la pandémie Covid 19, que son accouchement a été prématuré, son fils étant né à 7 mois de grossesse. Elle dépose une Attestation du 15.07.2020 de Madame [A.W.], psychologue clinicienne arguant de la naissance prématurée de l'enfant, de l'anxiété majeure et TOC axé sur l'hygiène pour Madame, de la mise en place d'une aide psychologique (Centre Ulysse) pour Madame afin de traiter ses TOC, et un certificat médical du 16.07.2020 de son médecin traitant selon lequel Madame ne peut voyager au vu du risque infectieux lié à la pandémie Covid-19, pour un nouveau-né prématuré. Madame invoque la situation Covid-19 au pays d'origine ; des infections croissantes, de la référence au SPF affaires étrangères sur la situation de la Colombie, des soins médicaux qui ne sont pas partout de la même qualité, de la situation de mars 2020, de la fermeture des frontières, des mesures prises par le pays d'origine, de la référence au site SPF affaires étrangères belge. Notons d'un part que Madame n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale. Les troubles médicaux invoqués ne présentent pas un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE Arrêt n°134173 du 28/11/2014). En effet, selon un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante est dès lors malvenue de se prévaloir en terme de requête d'une impossibilité médicale de voyager alors même que ce constat justifie lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter (CCE arrêt n°150883 du 14.08.2015). La*

naissance d'un enfant n'empêche pas, en soi, de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (Arrêt du 11.10.2002 n°111444). Quant à l'impossibilité de retour au pays d'origine due à la pandémie de Covid (pour son fils né prématuré). D'une part, cette pandémie est mondiale, la Belgique n'est pas épargnée, de plus, Madame ne prouve pas que son fils ne pourrait bénéficier des éventuels suivis et traitements au pays d'origine. D'autre part, son fils est né prématuré en juillet 2020, certes et il a dû rester à l'hôpital un temps, notons que Madame ne donne aucune information à ce sujet, admettons qu'il ait été hospitalisé deux mois, donc jusqu'en octobre, il n'est actuellement l'hôpital et rien dans la demande nous dit que cet enfant a des séquelles ou autres. Rappelons que la requérante se doit non seulement d'étayer ses dires mais aussi de les actualiser afin de faire part de la situation actuelle. Rappelons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers, que saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (CCE arrêt n°169618 du 13.06.2016, CCE arrêt n° 157300 du 30/11/ 2015, CCE arrêt n°134258 du 28.11.2014). Madame invoque la qualité inconstante des soins au pays d'origine. Or, Madame se contente de poser cette assertion sans aucunement l'étayer à l'aide d'éléments probants alors que la charge de la preuve lui incombe. De plus, la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, la partie requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle ou son fils encoure en matière d'accès aux soins de santé. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). De même, la partie requérante ne démontre pas non plus que son fils ne pourrait être pris en charge dès son arrivée dans le pays d'origine, de façon à garantir la continuité des soins qui seraient nécessaires. Notons à titre informatif qu'il ne nous appartient pas, dans le cadre de la présente procédure, d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à la requérante si elle le souhaite d'introduire une demande d'autorisation de séjour médicale, sans préjuger de la recevabilité de celle-ci ... (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a fourni aucune information concernant le fait que l'enfant serait toujours hospitalisé ou qu'il aurait des séquelles ou autre et que ce motif, nullement remis en cause par la partie requérante, suffit dès lors à conclure qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Le Conseil constate également qu'il est inutile de s'attarder sur l'argumentation ayant trait au fait que la partie défenderesse n'aurait pas remis en cause le certificat médical déposé en termes de demande et à celle relative à l'accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine développée en termes de requête dès lors que le motif souligné ci-avant suffit à justifier qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la Loi.

3.4. En ce qui concerne la situation sanitaire en Colombie due à la pandémie de COVID-19, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « Madame invoque l'état d'urgence qui a été décrété en Colombie le 17.03.2020 dans la lutte de propagation de la Covid 19, des mesures sanitaires ayant entraîné la fermetures des frontières, de l'introduction de contrôles aux frontières, du fait que la Belgique a interdit tout voyage non essentiel, qu'elle évoque que le site des Affaires étrangères. D'une part, nous ne sommes plus dans la même situation que celle de mars 2020. D'autre part, notons qu'il n'est à aucun moment précisé que ces mesures sont définitives, elles ont été prises dans le cadre de la lutte contre la Covid 19, elles sont dès lors temporaires et réexaminées en fonction de l'évolution de la pandémie, le retour de la requérante dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Madame ne prouvant pas qu'elle ne pourrait personnellement pas revenir sur le territoire, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Enfin relevons que la crise sanitaire actuelle a une portée

mondiale, que cette crise n'empêche pas Madame de se déplacer vers son pays d'origine afin de lever les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Relativement à l'allégation selon laquelle « l'appréciation des circonstances exceptionnelles s'évalue au moment de l'introduction de la demande », le Conseil rappelle selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil se rallie, « [...] il résulte de [l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980] que l'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjour; que la réalité des circonstances exceptionnelles doit s'apprécier au jour où l'administration statue sur la demande; qu'ainsi, de même que l'administration ne peut pas ne pas tenir compte, au moment où elle statue, d'éléments postérieurs ou complémentaires versés au dossier par l'étranger, qui sont de nature à avoir une incidence sur l'examen de la recevabilité de la demande, de même il ne peut lui être reproché d'avoir égard à des éléments ayant une incidence objective sur la situation de l'étranger quant aux circonstances invoquées; que si les conditions de recevabilité liées à la forme de la demande s'apprécient au moment de son introduction, la condition d'établir des «circonstances exceptionnelles» n'est nullement une condition de forme mais une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable en Belgique, laquelle condition s'apprécie au moment où l'administration statue ; [...] » (C.E., arrêt n° 215.580 du 5 octobre 2011 ; dans le même sens : C.E., 7 mai 2013, n° 223 428). Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.5. Quant au grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé à propos de la longueur du séjour de la requérante et de son intégration, le Conseil observe, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, que la partie requérante avait invoqué ces éléments sous un titre intitulé « *Bien-fondé de la demande* » et qu'il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir argumenté quant à ce.

3.6. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame était sous Attestation d'immatriculation jusqu'au 03.10.2019, elle est en séjour irrégulier depuis lors* », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation concrète

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

3.8. Comparaisant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que la demande a été introduite pendant le confinement lors de la crise sanitaire, et se réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat quant à ce. Elle précise que la requérante ne pouvait ni quitter le territoire ni se rendre dans son pays d'origine à cette période. Elle informe le Conseil que la requérante a accouché, et que l'enfant, de nationalité espagnole, réside avec elle. La partie défenderesse se réfère à la jurisprudence du Conseil quant à la crise sanitaire, et précise que cette crise est évolutive. Elle demande de faire droit à l'ordonnance.

3.9. Le Conseil estime que les observations à l'audience de la partie requérante ne sont pas de nature à remettre en cause, les motifs de l'ordonnance.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE